

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale**: ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL. Adhésion définitive à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, p. 25. — HONGRIE. Adhésion à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, p. 25. — MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. ALLEMAGNE. Publications concernant l'accession de nouveaux États à la Convention de Berne revisée et au Protocole additionnel, p. 25. — BRÉSIL. Décret N° 4541 approuvant la Convention de Berne revisée (du 6 février 1922), p. 26. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Berne revisée (du 6 février 1922), p. 26. — HONGRIE. Loi XIII de l'année 1922 concernant l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art (du 26 février 1922), p. 26.

**Législation intérieure**: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant une modification apportée aux émoluments perçus pour les collèges d'experts et les commissions d'experts industriels (du 14 novembre 1921), p. 26.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales**: FOYERS D'ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL, p. 27.

**Correspondance**: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Des limites du droit d'auteur. Toutes les créations intellectuelles sont-elles ou doivent-elles être protégées? — La propriété horticole et la transformation ornementale des plantes ou des êtres vivants; l'effet; le genre; l'application nouvelle en art décoratif; l'imitation et les écoles artistiques; la mode; le style dans l'ornement et l'architecture; les plans d'installation; les architectes urbanistes; l'art de l'ingénieur; les procédés, systèmes, méthodes littéraires, scientifiques ou artistiques; le cinématographe et le metteur en scène; le maître de ballet; l'art du comédien. — Des moyens pratiques imaginés pour étendre la protection légale: la perpétuité et le domaine public payant; avantages et inconvénients du domaine public payant. Influence de la protection plus ou moins étendue du droit d'auteur. Comparaisons entre la propriété littéraire et la propriété industrielle, p. 28.

**Jurisprudence**: ALLEMAGNE. Lettres missives impériales insérées dans les «Pensées et souvenirs» de Bismarck; lettres donnant naissance à un droit d'auteur encore protégé et lettres dépourvues du caractère d'œuvres littéraires; critère, p. 32. — CANADA. Représentation d'une œuvre dramatique française. Avertissement préalable par l'agent de la Société des auteurs dramatiques de Paris; condamnation; Convention de Berne; Code pénal, p. 35.

**Bibliographie**: Ouvrage nouveau (*Annuaire des artistes et de l'enseignement dramatique et musical*), p. 36.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

##### ADHÉSION DÉFINITIVE

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 18 juillet 1921<sup>(1)</sup>, la Légation des États-Unis du Brésil, à Berne, avait annoncé, d'ordre de son Gouvernement, au Conseil fédéral suisse l'adhésion du Brésil: 1<sup>o</sup> à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; 2<sup>o</sup> au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention.

Toutefois, cette adhésion était notifiée «sous réserve d'approbation définitive par le Congrès national à Rio-de-Janeiro».

Or, la ratification parlementaire ayant eu lieu et ayant été sanctionnée par le décret

présidentiel n° 4541 du 6 février 1922<sup>(1)</sup>, la Légation du Brésil à Berne a porté ces faits à la connaissance du Conseil fédéral suisse par une nouvelle note du 9 février 1922. C'est donc à partir de cette dernière date que l'accession susmentionnée du Brésil produit son effet plein et entier.

En ce qui concerne leur contribution aux frais du Bureau international, les États-Unis du Brésil ont exprimé, en 1921 déjà, le désir d'être rangés dans la troisième classe.

Par circulaire du 9 mars 1922, le Conseil fédéral suisse a notifié aux pays contractants l'entrée définitive du Brésil dans l'Union de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

#### HONGRIE

##### ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 14 février 1922, la Légation Royale de Hongrie, à Berne, a, d'ordre de son Gouvernement, annoncé au Conseil fédéral

déral suisse l'adhésion, sans réserve aucune, de la Hongrie:

1<sup>o</sup> à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; 2<sup>o</sup> au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention.

Cette adhésion a pris effet à partir du 14 février 1922, date de la note ci-dessus mentionnée.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la Hongrie désire être rangée dans la quatrième classe.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par note-circulaire du 28 février 1922.

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

#### ALLEMAGNE

##### PUBLICATIONS

concernant

D'UNE PART, L'ACCESSION DE DEUX NOUVEAUX ÉTATS À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 85.

(1) Voir ci-après, p. 26.

DE 1908 ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1914, D'AUTRE PART, LA RATIFICATION DUDIT PROTOCOLE PAR DEUX ÉTATS UNIONISTES  
(Des 4 mars, 29 mars, 10 novembre et 20 décembre 1921.)

I. *L'adhésion de deux nouveaux États à la Convention de Berne revisée et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 a donné lieu en Allemagne aux mesures suivantes :*

1. *Publication* du 4 mars 1921 concernant l'adhésion de l'Autriche, parue dans le n° 28 de la Feuille des lois (*Reichsgesetzblatt*) du 17 mars 1921, sous le n° 8016, p. 225.
2. *Publication* du 29 mars 1921 concernant l'adhésion de la Tchéco-Slovaquie, parue dans le n° 41 de la Feuille des lois du 8 avril 1921, sous le n° 8068, p. 449.

II. *La ratification, par deux États unionistes, du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée, a donné lieu en Allemagne aux mesures suivantes :*

1. *Publication* du 10 novembre 1921 concernant la ratification dudit Protocole par la République de Libéria, publication parue dans le n° 108 de la Feuille des lois du 18 novembre 1921, sous le n° 8372, p. 1355.
2. *Publication* du 20 décembre 1921 concernant la ratification dudit Protocole par la Belgique, publication parue dans le n° 120 de la Feuille des lois du 31 décembre 1921, sous le n° 8444, p. 1660.

## BRÉSIL

DÉCRET N° 4544  
approuvant

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 6 février 1922.)<sup>(1)</sup>

Le Président de la République des États-Unis du Brésil fait savoir que le Congrès national a pris la résolution suivante sanctionnée par la présente :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention internationale de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Sont ouverts les crédits nécessaires pour la ratification de l'Acte de Berne.

ART. 3. — Sont révoquées les dispositions contraires.

<sup>(1)</sup> Voir *Diario oficial*, n° 33, du 8 février 1922, p. 2879.

Donné à Rio-de-Janeiro, le 6 février 1922, 101<sup>e</sup> année de l'Indépendance et 34<sup>e</sup> année de la République.

EPITACIO PESSÔA.  
AZEVEDO MARQUES.

## GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE  
concernant

L'ADHÉSION DE LA BULGARIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE  
(Du 6 février 1922.)

Le texte de cette ordonnance est identique à celui de l'ordonnance du 26 avril 1920 concernant l'adhésion de la Pologne à la Convention de Berne revisée (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 50), sauf que, sous lettre c, la date de l'adhésion de la Bulgarie, soit le 5 décembre 1921, doit être substituée à celle de l'adhésion de la Pologne.

## HONGRIE

LOI XIII DE L'ANNÉE 1922  
concernant

L'ENTRÉE DE LA HONGRIE DANS L'UNION INTERNATIONALE DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART<sup>(1)</sup>  
(Du 26 février 1922.)

Publiée le 26 février 1922 dans le *Recueil des lois hongroises*. L'entrée de la Hongrie a été notifiée au Conseil fédéral suisse le 14 février 1922.

Je rappelle à qui de droit que l'Assemblée nationale hongroise a voté la loi suivante :

§ 1<sup>er</sup>. — La Hongrie entre dans l'Union de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art en adhérant sans réserve aucune à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole signé à Berne le 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention.

Le Ministère royal hongrois prendra les dispositions d'exécution et mesures transitoires rendues nécessaires par l'adhésion dont il est question à l'alinéa précédent.

§ 2. — La Convention de Berne revisée, le Protocole additionnel qui s'y rapporte,

<sup>(1)</sup> 1922. Évi XIII. törvénycikk Magyarország belépéséről az irodalmi és a művészeti művek védelméről alakult berni nemzetközi Unióba (*Országos Törvénnytár*, Recueil officiel des lois, 1922, p. 105 à 154). Le texte a également paru dans le *Budapesti Közlöny* (Gazette officielle de Budapest), numéro du 26 février 1922.

actes mentionnés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, ainsi que les actes conventionnels antérieurs cités aux articles 25 et 27 de la Convention revisée, savoir : la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 avec son article additionnel et son Protocole de clôture, l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896, ont la teneur que voici : (suit la publication de ces documents en langue française et en traduction hongroise).

J'ordonne la promulgation de cette loi. J'observerai moi-même cette loi et la ferai observer par autrui, considérant qu'elle est la volonté de la nation.

Donné à Budapest le 25 février 1922.

NICOLAS HORTHY,  
*Curateur de Hongrie.*  
COMTE STEPHAN BETHLEN,  
*Président du Conseil royal hongrois*  
*des Ministres.*

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

ORDONNANCE  
concernant

UNE MODIFICATION APPORTÉE AUX ÉMOLUMENTS PERCUS PAR LES COLLÈGES D'EXPERTS ET LES COMMISSIONS D'EXPERTS INDUSTRIELS

(Du 14 novembre 1921.)<sup>(1)</sup>

Par application du § 49, alinéa 3, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (Feuille des lois, p. 227)<sup>(2)</sup>, du § 46, alinéa 3, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907 (Feuille des lois, p. 7)<sup>(3)</sup>, et du § 14 de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles du 11 janvier 1876 (Feuille des lois, p. 11)<sup>(4)</sup>, il est décidé :

Dans le § 8 des prescriptions du Chancelier concernant l'organisation et les fonctions

- 1<sup>o</sup> des collèges d'experts constitués pour les œuvres littéraires et musicales, du 13 septembre 1901 (Feuille centrale du Reich, p. 337)<sup>(5)</sup>,
- 2<sup>o</sup> des collèges d'experts constitués pour les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 10 mai 1907 (Feuille centrale du Reich, p. 214)<sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> Voir *Zentralblatt für das deutsche Reich*, n° 50, du 2 décembre 1921, p. 903.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1901, p. 85.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1907, p. 17.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1889, p. 28.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1901, p. 110.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1907, p. 105.

3<sup>e</sup> des commissions d'experts industriels, du 10 mai 1907 (Feuille centrale du Reich, p. 215)<sup>(1)</sup>, les mots « trois cents » sont remplacés par ceux de « neuf cents ».

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1921.

Le Ministre de la Justice,  
Dr RADBRUCH.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### FOYERS D'ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL

Au lendemain des grandes crises politiques et militaires, on constate aisément chez les peuples une recrudescence d'intérêt pour les questions de droit international. Cette discipline dont certains esprits se plaisent à proclamer de temps en temps la faillite n'a cessé au contraire de manifester sa vitalité, si l'on réfléchit à tous les obstacles qu'elle a dû surmonter au cours des âges et dont quelques-uns subsistent encore aujourd'hui. Lentement peut-être, et non sans enregistrer parfois des échecs, le droit international progresse, et cette victoire que la raison, patiemment, arrache à la force et aux préjugés de l'égoïsme national constitue l'un des meilleurs titres de gloire de l'humanité.

C'est pourquoi nous croyons devoir saluer avec sympathie les institutions qui se proposent de travailler au progrès du droit des gens. Elles sont aujourd'hui relativement nombreuses<sup>(2)</sup>, mais il en est deux qui nous semblent mériter une attention spéciale.

Voici, d'abord, l'Institut des hautes études internationales rattaché depuis peu à la Faculté de droit de l'Université de Paris, dont il forme, par application d'un décret récent, une section autonome. La nouvelle école est dirigée par ses fondateurs: MM. Alejandro Alvarez, secrétaire général de l'Institut américain de droit international, Paul Fauchille, fondateur de la *Revue générale de droit international public* et auteur de la dernière édition complètement remaniée du *Manuel de droit international* de Bonfils, et Albert de Lapradelle, professeur de droit des gens à l'Université de Paris. Dans le

comité d'honneur nous relevons les noms de MM. Gustave Ador, Léon Bourgeois, Paul Hymans, Van Karnebeek, Lyon-Caen, Raymond Poincaré, A. Ribot, Scialoja, Venizelos, Jonesco et Vesnitch.

Une brochure parue récemment contient les discours prononcés à la séance inaugurale du 19 avril 1921 et donne quelques renseignements sur le caractère et les buts multiples de la nouvelle création. Celle-ci vise à être une école spécialisée et vraiment internationale du droit des gens et du droit international privé. Des maîtres de toutes nationalités y exposeront leurs idées personnelles et les doctrines de leur pays, rendant ainsi possible « un examen parallèle des différentes conceptions nationales ou continentales du droit international » et la recherche des méthodes destinées à effacer ou à atténuer les divergences existantes. D'autre part, l'institut travaillera à reconstruire le droit international d'après les conditions actuelles de la vie des États; il développera l'influence des idées de justice et de morale sur la formation du droit international et répandra la connaissance du droit des gens dans le grand public, la presse et aussi dans les milieux militaires.

C'est un beau et vaste programme, confié d'ailleurs à des mains particulièrement expertes, à la fois prudentes et hardies, suivant la meilleure tradition juridique. L'un des directeurs, M. de Lapradelle n'est-il pas le disciple et l'héritier spirituel de Louis Renault, le grand maître français du droit international?

L'institut est maintenant en pleine activité; récemment M. Léon Bourgeois y a fait une conférence sur la morale internationale. Voici, d'après le *Temps* du 23 janvier 1922, quelques-unes des idées formulées par l'éminent délégué de la France au conseil de la Société des nations: « La morale internationale ne diffère point de la morale individuelle par sa nature et par son objet, mais seulement par la nécessité d'appliquer à son développement des méthodes plus patientes et plus souples où entrent nécessairement en compte les degrés divers de la civilisation des États. » Pour atteindre à plus de sécurité et à plus de justice, il convient « de multiplier les conventions entre États, de régler juridiquement toutes les obligations primordiales qui peuvent se définir avec précision » et faire l'objet de dispositions contractuelles. Et M. Bourgeois songe entre autres aux organisations internationales d'intérêts communs qui doivent montrer à chaque État « combien tout profite de la loyale et mutuelle association ». Nous sommes trop convaincus de la vérité et de l'opportunité de telles paroles pour n'y point applaudir sincèrement. La coopé-

ration internationale dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété industrielle reprendra, nous l'espérons fermement, avec toute l'intensité d'avant la guerre. Les intérêts engagés le méritent, et il semble bien qu'on s'en rende compte à l'institut Fauchille, puisque la propriété intellectuelle au point de vue international figure parmi les sujets qui seront traités par les professeurs ou les conférenciers de l'école. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette juste compréhension des choses.

Le second établissement dont nous voudrions parler dépend également d'une université: c'est l'Institut de droit international de l'Université de Kiel (*Institut für internationales Recht an der Universität Kiel*), dirigé avec autant de dévouement que de compétence par M. le professeur Th. Niemeyer. L'institut de Kiel diffère sensiblement de celui de Paris. Ce dernier peut être considéré comme un foyer de propagande pour l'idée que représente la Société des nations; l'institut de Kiel, entièrement acquis, cela va sans dire, aux préoccupations de ce genre, est avant tout un centre de documentation et de recherches. L'information positive y joue un rôle prépondérant. Fondée le 9 décembre 1913 comme séminaire de droit international, transformée en institut par décision ministérielle du 24 avril 1918, l'école de Kiel vise à la fois à l'enseignement, au progrès scientifique et au perfectionnement pratique du droit international et de ses diverses divisions (droit international public, droit international privé, droit comparé). Elle a commencé en 1916 à constituer les « Archives de guerre du droit international » (*Kriegsarchiv für Völkerrecht*) devenues — heureusement — depuis 1919 des « archives de paix ». Cette collection de documents qui n'a probablement son égale nulle part ailleurs a déjà rendu de grands services. Qu'on réfléchisse, par exemple, à ceci: comment se procurer les dates exactes des ruptures de relations diplomatiques et des déclarations de guerre auxquelles ont donné lieu les événements de 1914? Dans l'agitation tragique qui marqua le début des hostilités, personne ne songeait à enregistrer avec méthode des notifications dont l'importance devait cependant se révéler plus tard en mainte occasion (calculs de délais, etc.). Seul, à notre connaissance, l'institut de M. le prof. Niemeyer a réuni tous ces renseignements qui, groupés systématiquement, ont déjà facilité et continueront à faciliter dans une très appréciable mesure la tâche des juristes, diplomates, historiens désireux d'étudier la guerre mondiale et ses conséquences.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 17.

(2) Citons, à titre d'exemple, et sans parler bien entendu de la Société des nations, l'Institut intermédiaire international hollandais, la Chambre de commerce internationale, le Conseil international des recherches scientifiques, l'Institut anglais des affaires internationales.

M. Niemeyer et ses collaborateurs<sup>(1)</sup> ont entrepris d'autre part un catalogue sur fiches des traités internationaux, établi de manière à permettre aux intéressés de s'orienter rapidement sur tous les arrangements et conventions en vigueur entre États. Cette œuvre gigantesque, s'il est possible de la mener à chef, constituera un précieux enrichissement de la science du droit.

Quant à l'esprit qui règne à l'institut, il nous paraît bien caractérisé par cette parole de M. Niemeyer<sup>(2)</sup>: « Nous sommes profondément persuadés que l'idée de la solidarité internationale progressera jusqu'à triompher de tous les obstacles qu'elle rencontre encore. Nous croyons en l'avenir du droit international fondé sur la raison. » Puisse l'évolution future du monde réaliser les prévisions de ce noble optimisme.

---

## Correspondance

---

### **Lettre de France**

---







ALBERT VAUNOIS.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE.

LETTRES MISSIVES DES EMPEREURS FRÉDÉRIC III ET GUILLAUME II INSÉRÉES DANS LES « PENSÉES ET SOUVENIRS » DE BISMARCK. — LETTRES DONNANT NAISSANCE À UN DROIT D'AUTEUR ENCORE PROTÉGÉ ET LETTRES DÉPOURVUES DU CARACTÈRE D'ŒUVRES LITTÉRAIRES; CRITÈRE.

(Cour d'appel de Berlin, X<sup>e</sup> chambre civile. Audience du 28 mai 1921.) (1)

Les antécédents de cette cause ont été exposés dans notre organe, 1919, p. 128 et 1921, p. 11. La mesure provisionnelle obtenue contre la maison d'édition Cotta ayant été confirmée par la Cour suprême de Stuttgart par arrêt du 16 avril 1920 (v. notre numéro du 15 janvier 1921), ladite maison déposa à Berlin une demande tendant à faire constater son droit de publier dans le 3<sup>e</sup> volume des mémoires de Bismarck les six lettres en litige; cette demande fut rejetée par le *Landgericht* en date du 23 décembre 1920. Sur l'appel interjeté par la maison demanderesse, la Cour d'appel de Berlin infirma en partie cette décision en lui permettant de reproduire trois de ces lettres dans les mémoires précités.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

C'est avec raison que le *Landgericht* a admis de prime abord que la défense de publier les lettres dont il s'agit au cas particulier ne peut pas être basée sur un droit strictement personnel du défendeur. Quelque justifié que soit, même au point de vue des tâches du législateur, le désir d'obtenir une

(1) Voir l'arrêt intégral, *Markenschutz & Wettbewerb*, 1921, p. 251 à 256. Les journaux annoncent qu'au commencement de septembre 1921 l'ex-empereur a renoncé à la protection du droit d'auteur sur les trois lettres à l'égard desquelles l'arrêt ci-dessus communiqué en analyse lui avait reconnu un droit privatif. Le 3<sup>e</sup> volume des «Pensées et souvenirs» de Bismarck a dès lors pu paraître aussi en édition allemande. Nous reproduirons néanmoins les passages principaux de cet arrêt en raison de son importance doctrinale.

protection légale efficace de l'intérêt légitime de toute personne à ce que sa vie privée soit tenue secrète et à ce que les manifestations de sa vie intime soient suffisamment sauvegardées, l'évolution du droit qui s'est réalisée jusqu'à maintenant en Allemagne n'a pas abouti à la reconnaissance d'une protection aussi générale et notamment de la protection de l'auteur d'une lettre missive contre la reproduction non autorisée des communications confidentielles qu'il fait par écrit. Une disposition dans ce sens était prévue dans le premier projet de la loi sur la propriété littéraire actuellement existante, mais elle n'a pas passé dans la loi. Dans la doctrine, seules quelques voix isolées ont tenté de représenter une protection de ce genre comme un principe juridique découlant du sentiment général du droit. Mais la grande majorité des auteurs et la jurisprudence ont refusé d'admettre le respect de la personnalité dans ce domaine (v. l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 7 novembre 1908, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 146).

Se prévalant du parère de Riezler, le défendeur invoque l'article 826 du Code civil pour justifier son droit d'opposition ; il est contraire aux bonnes mœurs, dit-il, que des propos qui, de par leur nature, exigeaient le secret tant que vivent les intéressés et qui ont été considérés comme confidentiels, eu égard à la confiance qu'avait l'auteur envers celui à qui seul ils étaient destinés, soient livrés à la publicité, notamment à l'étranger. Cette justification du droit d'opposition ne soutient pas l'examen, déjà par le simple fait qu'il faut admettre, avec l'opinion dominante, que l'application de l'article 826 du Code civil nécessite l'existence d'un préjudice matériel (cp. Riezler, *Urheber- und Erfinderrecht*, I, p. 226 ; Allfeld, dans le parère joint au dossier, nos 90 et 91).

Le jugement à rendre dépendra donc essentiellement de la solution à donner à la question de savoir si les six lettres en litige sont protégées comme œuvres donnant naissance au droit d'auteur. A ce point de vue, le *Landgericht* expose ce qui suit : Les lettres missives n'occupent pas une situation spéciale parmi les écrits dans le sens de la loi sur la propriété littéraire. La notion de l'œuvre (*Schriftwerk*) englobe des écrits dont l'importance varie beaucoup ; il doit donc exister de nombreux éléments qui font de l'écrit une œuvre susceptible de protection (cp. l'arrêt ci-dessus mentionné). Un écrit devient une œuvre protégeable quand il contient : l'expression manifestement adéquate ou appropriée au but cherché, une série d'idées saisies par réflexion, principalement si l'écrit permet de reconnaître que l'auteur s'est efforcé de ne pas employer un mot de plus, ni de moins, ou un mot autre

que celui auquel il a eu recours, quand bien même il aurait un grand nombre d'autres expressions à sa disposition.

Toutefois, cette définition n'indique pas plus nettement ou mieux que l'arrêt du Tribunal du Reich quels sont les éléments attributifs d'un écrit. Ainsi que la demanderesse le fait remarquer avec raison, l'expression adéquate ou pour le moins appropriée au but d'une série d'idées saisies par réflexion peut se rencontrer dans toute lettre d'un auteur quelconque, dans tout passage, toute annonce, voir même notice, sans pour cela en faire des écrits ; d'autre part, le caractère d'œuvre protégeable peut être reconnu aux productions d'un auteur écrivant à la hâte tout aussi bien qu'à celles d'un auteur excessivement prolixe. L'élément attributif, considéré comme suffisant au point de vue de la forme, qui consiste en ce que l'écrit laisse deviner l'intention de l'auteur de ne pas employer un mot de plus ni de moins, ou un mot autre que celui dont il s'est servi, existe déjà quand il s'agit de la rédaction d'un télégramme....

Dans l'arrêt cité plus haut du 7 novembre 1908, le Tribunal de l'Empire dit que ce qui est essentiel quant aux lettres, c'est qu'elles constituent une création due à l'activité individuelle et intellectuelle ; il ne suffit pas qu'elles présentent un intérêt général ou puissent être utilisées en littérature comme documents historiques. Il faut au contraire, après élimination de l'intérêt historique ou biographique qu'elles peuvent avoir, rechercher si elles conservent encore une portée littéraire, indépendamment des faits qu'elles rapportent et même si elles étaient l'œuvre d'un auteur quelconque ; cette signification littéraire qui forme la base du droit d'auteur peut provenir des idées originales exposées ; mais elle peut être due aussi à la forme artistique qui confère même à des lettres purement confidentielles une saveur esthétique et une valeur littéraire.

Il semble, en conséquence, que le Tribunal de l'Empire ne veuille accorder protection aux lettres, sans tenir compte de leur contenu, en raison de l'*expression* de la pensée, de la *forme*, que lorsque celle-ci exerce une attraction esthétique et agit sur le sens artistique, lorsqu'elle est *artistiquement belle*. Mais, dans le même jugement, le Tribunal de l'Empire a admis « que la protection des lettres n'est pas subordonnée à d'autres conditions que celles des autres écrits ». Il y a donc lieu de tenir compte encore d'autres décisions judiciaires du même tribunal sur cette matière....

Il ressort de l'ensemble de ces décisions qu'il sera difficile de déterminer le caractère de l'écrit par des attributs *positifs* et

qu'il est fort malaisé de tracer une ligne de démarcation entre le contenu et la forme. Une règle *positive* qui s'applique à tous les cas ne pourra guère être établie et chaque fois qu'il devra dire si un écrit constitue une œuvre littéraire protégeable ou non, le tribunal fera usage de son pouvoir de libre appréciation des faits. Pour la décision, ce seront toujours les points de vue *négatifs* qui joueront le rôle prépondérant. Ces points de vue et ces éléments négatifs, qui, en partie, ont déjà été mentionnés plus haut, sont notamment les suivants : « Il ne suffit pas qu'à raison des faits qui y sont consignés, les lettres présentent un intérêt général ou puissent être utilisées en littérature comme documents historiques et spécialement à titre de pièces justificatives renseignant sur le caractère et la destinée de l'auteur » (arrêt du 7 novembre 1908, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 146). De même, la protection des lettres « ne dépend pas de la circonstance que l'œuvre est susceptible d'être exploitée par le moyen de l'édition, ni de l'intention qu'a eu l'auteur en l'écrivant » (*ibid.*). « La simple publication de certaines données dépourvues de toute empreinte individuelle ne saurait constituer un écrit dans le sens de la loi sur le droit d'auteur » (arrêt du 19 juin 1907, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 151). « Là où il s'agit de la communication de simples faits, de la reproduction mécanique d'objets conus, sans autre travail intellectuel créateur et indépendant, on ne peut pas parler d'écrit. » Le travail purement machinal qui préside par exemple à la confection de prix-courants, de catalogues et de programmes de théâtre doit être éliminé de la notion de l'écrit. Les limites de ce qui constitue la communication d'un simple fait doivent être dépassées.

C'est en s'inspirant de ces citations qu'il faut examiner et juger les lettres en litige ; ce faisant, on doit parler du point de vue que la conception juridique telle qu'elle s'est développée pendant ces dernières décades dans tout le domaine de la propriété littéraire et artistique, recommande d'assigner des limites aussi larges que possible aux droits de l'auteur et, spécialement, de ne pas se montrer trop sévère en ce qui concerne la notion de la création individuelle reconnue nécessaire.

D'autre part, pour se conformer à l'esprit des arrêts précités du Tribunal de l'Empire, il faut adopter le principe en vertu duquel la protection doit être refusée aux lettres quand la forme qu'elles revêtent ne sort pas du style commun dans lequel l'auteur a l'habitude d'exprimer, dans ses lettres, selon le degré d'instruction qu'il possède, tout ce qui concerne ses affaires person-

nelles, commerciales ou autres, sans caractère spécial.

On ne saurait approuver la maison demanderesse quand, à la suite d'un article qu'elle a fait paraître dans le *Termer*, elle prétend qu'il y a lieu d'établir une distinction selon que le rédacteur d'une lettre joue un rôle dans la « politique » ou dans la « littérature ». Sans doute, tout ce qui provient d'un auteur célèbre acquiert avec le temps un « intérêt littéraire » ; mais cet intérêt qui touche avant tout à l'histoire littéraire ne confère pas encore à toute manifestation provenant de cet auteur le caractère d'une création originale de l'esprit, même si l'on se contente d'une activité intellectuelle d'intensité minimale. D'autre part, ce serait commettre une erreur que de contester le caractère d'écrits aux manifestations de pensée de personnes connues dans la vie publique, qui présentent tous les caractères de la création individuelle et intellectuelle, uniquement parce que ces manifestations ont en première ligne une importance politique, historique ou psychologique et n'ont « trouvé acheteur » qu'en raison de cette importance. Une personnalité politique jouit, pour les manifestations de sa pensée qui sont de véritables écrits, de la même protection que toute autre personne.

Il n'y a pas davantage lien d'approuver la demanderesse quand elle dit que les exposés *politiques* ne peuvent jamais être des créations de l'esprit, parce que, quelle que soit leur valeur au point de vue politique, il leur manque complètement l'élément impérissable, parce qu'ils ne regardent pas les choses *sub specie aeterni*. Cette appréciation ne peut pas être admise même lorsqu'il s'agit de la discussion des affaires momentanées et si rapidement changeantes de la politique. Des affaires de ce genre peuvent, assurément, faire l'objet de manifestations de pensées possédant le caractère de créations. Du reste, la matière traitée n'a aucune importance lorsqu'est en jeu la question de savoir s'il faut attribuer le caractère d'œuvre protégeable à un écrit quelconque. A cet égard, la loi ne stipule aucune restriction. C'est à tort que la demanderesse se base, pour prétendre le contraire, sur le fait que les discours parlementaires ne sont pas au bénéfice de la protection littéraire. Le § 17, n° 1, de la loi déclare licile la reproduction de conférences ou de discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques, mais cela constitue une *exception* à la règle générale de la protection. Cette exception est due à la considération qu'il est dans l'intérêt du public que des discours de ce genre soient

répandus dans la mesure du possible. Mais, à teneur du § 17, alinéa 2, la reproduction de ces discours est illicite quand elle est faite dans un recueil contenant essentiellement ceux du même orateur. Dès lors, ce § 17 contribue puissamment à faire admettre la thèse que les œuvres à contenu politique ne sont pas exclues de la protection.

On ne peut pas non plus déclarer ces lettres sans protection, parce que, ainsi que le prétend la maison demanderesse, elles ne sont pas des créations faites par amour de la création, mais sont au contraire des « lettres d'occasion » écrites dans un but bien déterminé d'éclaircissement, de justification et de pression politiques. L'opinion que, pour être protégeable, un écrit doit avoir le caractère désintéressé d'une production artistique et que la protection doit être refusée quand l'écrit poursuit un but placé en dehors du domaine de l'art a été soutenue, à la vérité, par quelques juristes. Mais, de même que le droit d'auteur reste incontestablement intact quand l'auteur d'un écrit n'a pas eu l'intention de le reproduire et de le répandre professionnellement et a même manifesté l'intention diamétralement contraire, de même aussi il importe peu que l'auteur de l'écrit ait poursuivi un but déterminé situé au delà de l'effet littéraire de l'écrit : par exemple un but didactique, ou critique, ou défensif ou autre de ce genre. Ainsi qu'Allfeld le fait remarquer avec raison en commentant le § 17 précité, le but spécial d'un écrit ou d'un discours n'exerce une influence sur le caractère protégeable de l'œuvre qu'exceptionnellement, c'est-à-dire dans les cas spéciaux expressément énumérés par la loi (§§ 16 et 17). Au surplus, dans son arrêt déjà cité du 7 novembre 1908, le Tribunal de l'Empire a reconnu que, pour les lettres aussi bien que pour les autres écrits, la protection ne dépend pas du but poursuivi par l'auteur en les écrivant, et que, pour les lettres notamment, cette protection n'est pas exclue par la circonstance que l'auteur n'avait pas d'autre but que de faire des communications au destinataire et d'exercer une influence sur celui-ci.

Se basant sur une étude publiée par Elster dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (vol. XXVI, p. 41), la maison demanderesse a tenté de faire admettre que « la situation que prend un écrit dans le commerce tant au point de vue de l'objet qu'à celui de la personne de l'auteur » influe sur la question de savoir si l'écrit possède un caractère littéraire indépendant ; les deux éléments du droit d'auteur, dit-elle, sont les suivants : la création personnelle et la possibilité pour l'écrit d'être versé dans le commerce ; dès lors, les œuvres destinées

dès l'abord à l'exploitation pécuniaire seraient soumises à d'autres exigences pour être protégées que les lettres confidentielles, dans lesquelles l'auteur poursuit un intérêt purement idéal et qui doivent par conséquent déceler une activité créatrice et se mouvoir hors des limites du temps. Cette distinction ne découle nullement de l'essence du droit d'auteur. La protection conférée par le droit d'auteur sert non seulement à sauvegarder les intérêts pécuniaires de l'auteur, à lui assurer le produit de son travail ; elle sert tout autant à sauvegarder ses intérêts personnels. L'auteur a incontestablement le droit de décider si, quand et sous quelle forme son œuvre doit être livrée à la publicité. Dès lors, pour la question de savoir si l'écrit donne naissance au droit d'auteur, l'intention de réaliser un profit pécuniaire importe peu. Du fait que cette intention serait défaut et d'autres circonstances, on pourrait tout au plus déduire que l'auteur d'une œuvre n'entend pas faire opposition à ce que son œuvre soit publiée par une autre personne. Tel serait le cas, par exemple, pour la circulaire, citée par Elster, qu'un industriel enverrait aux membres du groupement dont il fait partie. Dans l'espèce, comme en règle générale quand il s'agit de lettres confidentielles, il n'existe aucun indice de nature à faire admettre que les intéressés approuveraient la publication des lettres en litige. De ce que le défendeur ne s'est pas opposé à la publication de lettres de l'Empereur Frédéric on ne saurait déduire qu'il ait renoncé à l'exercice de ses droits d'auteur en ce qui concerne les lettres en question ici.

La maison demanderesse prétend, en outre, que par le fait que ses lettres sont publiées en partie dans une œuvre de haute envergure comme celle de Bismarck, le défendeur ne peut pas se considérer comme sérieusement lésé ni dans ses intérêts matériels en ce sens qu'il aurait été privé du produit de son travail, ni dans ses intérêts immatériels. Mais cette argumentation n'est pas fondée. Les conditions auxquelles des écrits peuvent être reproduits totalement ou partiellement dans un travail littéraire indépendant sont énumérées d'une manière limitative dans l'article 19 de la loi sur la propriété littéraire. Ces conditions ne sont pas remplies au cas particulier. Au reste, l'auteur d'un écrit a seul le droit de décider s'il entend faire usage ou non de la faculté que lui confère la loi de s'opposer à la publication de ses écrits. Ce droit est limité uniquement par le § 226 du Code civil, aux termes duquel nul ne peut faire usage de son droit dans le but exclusif de causer un dommage à autrui. Or, dans l'espèce, il ne peut être question d'un abus que l'auteur

aurait fait de son droit d'opposition, droit qui lui est conféré par la loi, ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour la sauvegarde non seulement de ses intérêts pécuniaires, mais encore de ses intérêts personnels....

En présence de ce droit personnel d'opposition, la demanderesse ne peut pas non plus se prévaloir d'un intérêt que le peuple allemand et la civilisation auraient à voir enfin publier le troisième volume des « Pensées et souvenirs » de Bismarck. Si l'on approuvait une pareille manière de voir, on aboutirait tout simplement à l'ingérence de la politique, si ondoyante, dans le domaine du droit privé. L'expropriation, même s'il s'agit de propriété intellectuelle, ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la communauté et en vertu d'une loi (art. 153 de la Constitution). C'est le législateur seul qui peut donc fixer les conditions auxquelles l'expropriation est possible. A défaut d'une base légale, le juge ne peut pas, pour servir les intérêts politiques ou autres de la communauté, enlever aux droits privés du particulier la garantie que leur accordent et la Constitution et les lois. Le parère d'Osterrieth fait remarquer avec raison que tant qu'une loi n'ouvre pas les archives particulières des hommes qui jouent un rôle historique pour les livrer à la communauté, le droit d'auteur du défendeur doit être protégé comme celui de tout particulier.

Enfin, les lettres ne sont pas dénées de protection parce qu'il existe dans la loi concernant la propriété littéraire un article 16 qui déclare licite la reproduction d'ordonnances de nature officielle, ainsi que d'autres écrits rédigés à l'usage officiel. Les auteurs des lettres dont il s'agit ici ne les ont écrites ni en qualité de magistrats ou de fonctionnaires publics, ni en vertu d'une obligation officielle, ni dans un but d'usage officiel. Quand bien même elles traitent de questions politiques d'une grande portée, ces lettres ont été adressées par les auteurs, uniquement dans les limites de leur activité privée, au prince de Bismarck, depuis longtemps conseiller et confident de la couronne, et celui-ci les a envisagées comme des lettres confidentielles non officielles, puisqu'il les a gardées dans ses archives privées.

Il reste donc uniquement à rechercher si, en tenant compte des principes énoncés plus haut, les lettres litigieuses peuvent être considérées comme des écrits. La Cour le conteste en ce qui concerne la lettre du défendeur du 14 janvier 1888 et les deux lettres de l'Empereur Frédéric des 17 août 1881 et 28 septembre 1886.

La Cour procède alors à l'examen détaillé de ces lettres. En ce qui concerne la première, elle fait valoir ce qui suit: « Il ne s'agit ici que de la communication de cer-

tain fait, d'ordre intérieur et nullement de la manifestation d'idées; en tout cas cette manifestation ne reposait sur aucune activité intellectuelle dépassant celle nécessaire pour écrire n'importe quelle lettre qui a un certain contenu. Quant à la forme, la lettre est écrite incontestablement sous une forme réfléchie et choisie. Mais le mode de s'exprimer ne révèle aucune originalité et n'est pas supérieure à la forme en laquelle, dans les milieux cultivés, des lettres de ce genre sur des questions sérieuses et importantes de la vie ordinaire sont généralement rédigées.»

En ce qui concerne la seconde lettre, la Cour formule ainsi l'argument principal: « De même que des sujets de domaines secondaires peuvent être traités d'une façon qui élève l'écrit dans la catégorie des œuvres protégées, de même des questions d'une très haute portée peuvent être traitées par l'auteur d'une façon qui ne fait ressortir ni un ensemble d'idées nouvelles et créatrices ni une forme originale laquelle justifierait la protection. »

La protection est refusée à la troisième lettre pour le motif principal suivant: « De telles observations — celles du père sur le caractère du fils — peuvent, dans certaines circonstances, avoir été recueillies et coordonnées de manière à faire preuve d'une activité intellectuelle propre et à refléter, en particulier, les conceptions individuelles de l'auteur sur le monde et la vie, cercle de ses idées. Mais une série semblable de pensées ne se manifeste pas dans le bref exposé qui reproduit ces observations. Au point de vue de la forme il ne révèle pas non plus aucune originalité. »

Les autres lettres « permettent de reconnaître un travail intellectuel créateur et indépendant; leur contenu est incontestablement original, quant aux pensées qu'elles développent. Pas n'est besoin d'examiner si la protection pourrait se baser sur la forme choisie, puisque la protection leur est due déjà eu égard aux idées qu'elles contiennent. » L'opposition du défendeur par rapport à la reproduction de ces lettres était donc justifiée.

#### CANADA

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE FRANÇAISE. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE PAR L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES DE PARIS; LÉGITIMATION DE L'AGENT. — CONDAMNATION. — CONVENTION DE BERNE. — CODE PÉNAL. (Cour de police de Montréal, audience du 12 janvier 1921. Société des auteurs et compositeurs dramatiques de Paris c. Théâtre National.) (1)

LA COUR, après enquête et examen des procédures en cette cause:

(1) Texte français officiel qui nous a été communiqué obligatoirement par notre correspondant canadien M. Louvigny de Montigny.

Attendu qu'une plainte a été déposée contre le Théâtre National Incorporé, l'accusant d'avoir, le 15 septembre 1921, en la Cité de Montréal, représenté une pièce dramatique intitulée *Les Sœurs d'amour* dont l'auteur est Henry Bataille, de Paris (France), et d'avoir représenté cette pièce sans le consentement écrit de l'auteur;

Attendu que l'accusé a plaidé en substance:

- 1<sup>o</sup> que l'accusation a produit à l'enquête, sans en avoir donné suffisant avis à l'accusé: a) une procuration de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de Paris (France), à Louvigny de Montigny, pour l'autoriser à représenter ses membres devant toute Cour de justice au Canada, à permettre ou à défendre en leur nom la représentation de toutes et chacune de leurs œuvres, et à nommer sous sa responsabilité des agents locaux de ladite société dans diverses villes du Canada; b) un certificat du Ministère de l'Intérieur du Gouvernement français attestant que ladite pièce a été légalement déposée en France; mais que cette procuration n'est pas recevable, n'ayant pas été déposée chez un notaire de cette province qui seul avait qualité pour en fournir légalement une copie en cette Cour, conformément au § 5 de l'article 1220 du Code civil; et que ce certificat de dépôt légal n'a pas été attesté par l'Exécutif du Gouvernement français, tel que requis par le dit article 1220 du Code civil;
- 2<sup>o</sup> que, préalablement à la représentation de ladite pièce d'Henry Bataille, le gérant du Théâtre National Incorporé a offert à Jules Helbronner, agissant pour lors comme agent local de ladite Société des auteurs et depuis décédé, une redevance que l'accusé estime raisonnable et que ledit Jules Helbronner a néanmoins refusée;
- 3<sup>o</sup> que, conséquemment, il n'a pas été prouvé que ledit Louvigny de Montigny était autorisé à réclamer des droits d'auteur pour Henry Bataille; qu'il n'a pas été prouvé qu'Henry Bataille fut l'auteur de la pièce intitulée *Les Sœurs d'amour* ou que son droit de propriété sur cette pièce existât au Canada; que le Théâtre National Incorporé n'était ainsi nullement tenu d'obtenir le consentement écrit de cet auteur avant de représenter ladite pièce, et qu'il a cependant établi sa bonne foi en faisant une offre de droits d'auteur audit Jules Helbronner qui l'a refusée;

Considérant que M<sup>e</sup> Charlemagne Rodier, représentant la poursuite, a dûment signifié à l'accusé, plus d'un mois avant l'instruction de la cause, un avis de la production des documents susdits, et que la loi n'exige que sept jours d'avis avant l'instruction; qu'en outre cet avis n'était point requis pour justifier la production du dépôt légal de la pièce d'Henry Bataille ou celle de la procuration de Louvigny de Montigny, mais

qu'il n'a été donné que pour prévenir toute surprise et toute demande d'ajournement;

Considérant que la procuration de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques à Louvigny de Montigny, pour toutes les fins y mentionnées, a été produite régulièrement par la poursuite sans objection de la part de l'accusé, que cette procuration n'était d'ailleurs pas essentielle à l'instruction de la présente cause, puisqu'il est loisible à n'importe qui de formuler une plainte de cette nature en se réclamant du Code criminel;

Considérant que le chancelier du consulat général de France à Montréal est venu attester que le certificat du dépôt légal de ladite pièce d'Henry Bataille, produit en cette cause, émane de l'Exécutif du Gouvernement français, et que ce document fait ainsi preuve *prima facie* de son contenu aux termes de l'article 1220 du Code civil;

Considérant que, même en l'absence des documents qui ont été produits, l'accusé tombait sous le coup de la prohibition édictée à l'article 508 A du Code criminel qui se lit comme suit<sup>(1)</sup>:

508 A. — Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, pour un profit personnel, la totalité ou une partie quelconque, faisant l'objet d'une violation de droit d'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de 250 \$ au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement;

Considérant que ce nouvel article 508 A, ajouté en 1915 au Code criminel avec l'article 508 B qui pourvoit au démarquage des œuvres dramatiques ou musicales, confirment tous deux le principe de l'inviolabilité de la propriété intellectuelle; que ce principe, reconnu dans notre législation domestique, est affermi par la *Convention internationale dite de Berne* à laquelle le Canada est adhérent, et que les tribunaux de diverses juridictions ont à plusieurs reprises ratifié ce principe, tant en appliquant la loi domestique qu'en déclarant exécutoires au Canada les effets de ladite Convention internationale, notamment dans les causes de « *Mary vs Hubert* » (1906)<sup>(2)</sup> et de « *Joubert vs Géracimo* » (1914);

Considérant que l'article 508 A du Code criminel n'admet pas la bonne foi chez le défendeur, que le fait d'offrir à l'auteur une remise qu'il n'accepte pas ne supprime aucunement l'obligation d'obtenir son consentement; mais qu'au contraire le législateur tient ici l'auteur pour le maître absolu de son œuvre et lui reconnaît le droit d'en autoriser ou d'en interdire à son gré la re-

présentation, et que le particulier ou théâtre refusant de se rendre aux exigences d'un auteur possède toujours la faculté de s'adresser à d'autres auteurs moins coûteux ou plus accommodants, mais ne saurait légalement s'emparer de l'œuvre d'un auteur qui refuse son consentement;

Considérant qu'une pièce dramatique d'un auteur étranger, comme dans le cas actuel, est protégée au Canada du seul fait que cet auteur appartient à un pays participant à ladite *Convention de Berne*; qu'Henry Bataille est Français et a produit son œuvre en France qui participe à ladite Convention, laquelle s'applique au Canada comme susdit;

Considérant qu'aux termes de ladite Convention il suffit à un auteur unioniste, pour que son œuvre soit protégée au Canada, que le nom de cet auteur paraisse sur l'édition de son œuvre en la manière usitée, comme dans le cas actuel, conformément à l'article 11 de ladite Convention;

Considérant enfin qu'à la date mentionnée dans la plainte formulée devant cette Cour, l'accusé a sciemment fait représenter en public et pour un bénéfice personnel, dans son théâtre à Montréal, une pièce d'Henry Bataille intitulée *Les Sœurs d'amour* sans le consentement écrit dudit Henry Bataille ou de son représentant légal, que cette pièce est protégée au Canada, que l'accusé a violé le droit que l'auteur possède sur son œuvre et s'est ainsi rendu coupable de l'infraction visée par l'article 508 A du Code criminel:

Condamné ledit accusé, le Théâtre National Incorporé, à une amende 150 dollars.

(Signé) VICTOR CUSSON,  
Juge.

## Bibliographie

ANNUAIRE DES ARTISTES ET DE L'ENSEIGNEMENT DRAMATIQUE ET MUSICAL (Office général de la musique, 15, rue de Madrid, Paris). 1356 pages 18×26.

Nous avons reçu de l'Office général de la musique (directeur M. Auguste Bosc) le volume de cet annuaire correspondant à 1921/22 et divisé en cinq parties. Cette publication en est à sa 31<sup>e</sup> année, ce qui démontre à la fois son succès et sa valeur. Le dernier volume paru nous semble mériter une attention spéciale en raison des diverses innovations heureuses qui le distinguent de ses devanciers. L'économie générale du livre a été transformée de manière à faciliter la consultation et les recherches. Une ample moisson d'adresses ne manquera pas d'éveiller la curiosité de l'amateur autant que l'intérêt du professionnel. Nous signalerons en particulier une liste très détaillée des associations diverses, professionnelles, syndicales, de secours mutuels, qui groupent depuis quelque temps un nombre toujours croissant d'artistes soucieux de défendre et de bien exploiter leurs droits. D'autre part, M. Jean Bonnerot, bibliothécaire à la Sorbonne, inaugure le chapitre

intitulé « Le spectacle et la musique à Paris » par un répertoire analytique de toutes les œuvres nouvelles du théâtre et de la musique représentées ou exécutées au cours de la saison de 1920-1921. Les futurs musicographes et historiens de la littérature trouveront là le nombre de renseignements méthodiquement recueillis et classés.

Nous avons principalement apprécié — on ne s'en étonnera pas — la rubrique nouvelle sur le *droit d'auteur*, due à M<sup>e</sup> René Dommange, avocat, docteur en droit, lauréat de la Faculté de Paris. Le bref et clair exposé de M. Dommange (p. 45 à 49) dit tout l'essentiel sur un sujet qu'il n'était certes pas facile de dépouiller de ses oripeaux scientifiques. La Convention de Berne par exemple est très justement présentée sous son double aspect de loi internationale impérative ou prescriptive (pour les droits qu'elle accorde spécialement) et de loi simplement facultative ou permissive (pour les droits dont la réglementation dernière est abandonnée aux Etats contractants).

Nous ne chicanerons pas l'auteur sur une ou deux légères inexactitudes, d'autant moins que l'une d'elles — nous pensons à l'entrée du Brésil dans l'Union — s'est transformée depuis peu en une réalité. Nous préférons remercier M. Dommange d'avoir si bien discerné et souligné le rôle que la Convention de Berne a joué pendant la guerre. « Malgré ses imperfections et ses hésitations, écrit-il, cette réglementation internationale s'est trouvée assez forte pour survivre à la guerre mondiale. Bien plus, tandis que les traités politiques étaient réduits en chiffons, la Convention de Berne a été respectée par les belligérants. En Allemagne, comme en France, les contrefacteurs d'œuvres unionistes ont été poursuivis et saisis au plus âpre des hostilités. »

S'il est vrai, comme l'affirmait M. Raymond Poincaré au jubilé de la Société des gens de lettres en 1913, que « nulle propriété n'est plus intime, plus intangible, plus sacrée que celle de l'auteur sur l'œuvre qui sort de son cerveau, sur la forme personnelle qu'il donne à sa pensée, sur le reflet de lui-même qu'il laisse dans ses écrits<sup>(1)</sup> », nous avons tout lieu de nous réjouir des preuves singulières de vitalité données par l'instrument diplomatique dont Clunet disait en 1886 : c'est un des actes les plus considérables du siècle.

(1) *Le Temps* du 6 juillet 1913.

## LE BILL DESTINÉ A PRÉPARER L'ENTRÉE DES ÉTATS-UNIS DANS L'UNION

Dans notre dernier numéro (p. 23) nous avons annoncé que nous publierions dans le présent numéro la traduction de ce bill (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 5) avec un commentaire approprié. Ce travail était prêt à paraître, mais un câbogramme reçu de Washington le 11 et. nous prie de surseoir à cette publication.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 14.

(2) *Ibid.*, 1906, p. 57; 1907, p. 8.